



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/56/Add.1
4 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES GOUVERNEMENTS . . .	1 - 14	2
Fédération de Russie	1 - 14	2

RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES GOUVERNEMENTS

Fédération de Russie

[Original : ANGLAIS]
[30 novembre 1998]

1. Dans la Fédération de Russie, les questions relatives à la nationalité sont régies par la loi sur la nationalité de la Fédération de Russie, qui est entrée en vigueur en 1992. Cette loi tient compte des règles énoncées dans les normes et principes universellement reconnus du droit international et des dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie relatives à la nationalité et aux droits de l'homme. La loi dispose que "chacun a droit à une nationalité" dans la Fédération de Russie.

2. Un ressortissant de la Fédération de Russie peut être autorisé, sur sa demande, à avoir simultanément la nationalité d'un autre État, sous réserve qu'il y ait en la matière un traité bilatéral en vigueur conclu avec cet autre État. La nationalité de la Fédération de Russie s'acquiert :

- a) par acceptation;
- b) par la naissance;
- c) à la suite de la procédure d'enregistrement;
- d) par attribution de la nationalité;
- e) à la suite du rétablissement de la nationalité de la Fédération de Russie;
- f) par l'exercice d'un choix ou d'une option en faveur de la nationalité de la Fédération de Russie lorsque la souveraineté sur un territoire passe d'un État à un autre État, ou pour d'autres motifs spécifiés dans les traités conclus par la Fédération de Russie;
- g) pour d'autres motifs spécifiés dans la loi sur la nationalité de la Fédération de Russie.

3. Tous les ressortissants de l'ex-URSS qui avaient une résidence permanente dans la Fédération de Russie à la date de l'entrée en vigueur de la loi sur la nationalité, et qui n'ont pas fait, dans l'année suivant cette date, de déclaration spécifiant qu'ils ne souhaitent pas avoir la nationalité de la Fédération de Russie, ont acquis cette nationalité par acceptation.

4. Entrent dans cette catégorie les enfants dont les parents sont des ressortissants de la Fédération de Russie, indépendamment de leur lieu de naissance. Si l'un des parents est un ressortissant russe et l'autre un apatride, l'enfant est un ressortissant de la Fédération de Russie indépendamment de son lieu de naissance.

5. Si l'autre parent possède une autre nationalité (la nationalité d'un autre État), la question de la nationalité de l'enfant, indépendamment de son lieu de naissance, est réglée par accord écrit conclu entre les parents.

En l'absence d'un tel accord, l'enfant acquiert la nationalité de la Fédération de Russie s'il est né sur le territoire de la Fédération de Russie ou s'il devenait apatride faute d'en acquérir la nationalité.

6. Sont ressortissants de la Fédération de Russie les enfants nés de parents inconnus, ou nés en Russie de parents ressortissants d'autres États, ou les enfants auxquels ces États n'accordent pas leur nationalité, ou encore les enfants nés en Russie de parents apatrides.

7. L'acquisition de la nationalité russe par enregistrement peut être considérée comme une version simplifiée de la procédure d'attribution de la nationalité. Pour acquérir la nationalité russe en suivant cette procédure, il faut manifester le désir de devenir ressortissant russe en présentant une demande à cet effet. Les Russes résidant en permanence dans l'ancienne République de l'Union soviétique et n'ayant pas la nationalité de leur pays de résidence peuvent également obtenir la nationalité russe en recourant à la procédure simplifiée d'enregistrement.

8. En ce qui concerne les ressortissants étrangers et les apatrides, la condition normalement exigée pour l'attribution de la nationalité russe, conformément à l'article 19 de la loi sur la nationalité, est une résidence permanente et ininterrompue sur le territoire de la Fédération de Russie pendant une période de cinq ou trois ans, respectivement, immédiatement avant la présentation de la demande. Ces délais sont réduits de moitié pour les réfugiés reconnus comme tels dans la Fédération de Russie.

9. La procédure d'attribution de la nationalité de la Fédération de Russie n'admet aucune discrimination fondée sur l'origine, la condition sociale, la race ou l'appartenance à un groupe ethnique, le sexe, le niveau d'instruction, la langue, l'attitude à l'égard de la religion, les opinions politiques ou autres convictions.

10. La Fédération de Russie encourage les apatrides à acquérir la nationalité russe et ne les empêche pas d'acquérir une autre nationalité, quelle qu'elle soit. La Fédération de Russie considère la privation arbitraire de la nationalité comme une violation d'un droit fondamental de l'être humain, à savoir "le droit d'avoir des droits".

11. La nationalité est une condition nécessaire du plein exercice des droits de l'homme. La perte de la nationalité de l'État prédécesseur et les difficultés rencontrées pour obtenir la nationalité de l'État successeur peuvent être à l'origine de bien des tragédies pour les individus et de violations de droits de l'homme et de libertés fondamentales universellement reconnus.

12. Avec l'apparition de nouveaux États, en particulier en remplacement de l'ex-URSS et en Europe orientale, la question de la nationalité est devenue particulièrement actuelle. Bien que la nationalité soit en réalité régie par la législation interne, elle a des répercussions directes sur l'ordre international et les relations internationales. La compétence législative d'un État en matière de nationalité n'est donc pas absolue.

13. Le développement de normes internationales relatives aux droits de l'homme au cours des dernières décennies a rendu possible la mise en cause, au niveau international, des dispositions de la législation interne des États dès lors que ces dispositions portent atteinte aux droits de l'homme. Quand ils traitent de la question de la nationalité dans leur législation, les États doivent donc veiller à ce que les droits de l'homme bénéficient du plus haut degré de protection.

14. La Fédération de Russie considère que, en cas de succession d'États, quand l'État prédécesseur cesse d'exister, tous les ressortissants de cet État ont le droit d'acquérir la nationalité de l'État successeur. C'est le principe qu'ont suivi la plupart des États constitués après la dissolution de l'URSS.
